

EG/BNG - 7.I.70  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIVISION DE L'ADMINISTRA-  
TION GENERALE, DU PERSONNEL  
ET DU MATERIEL

-----  
DECRET n° 70/16 /ETR/D.AGPM du 6/2/70

portant nomination de Mr. Auguste MOMBONGO en  
qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Pléni-  
potentiaire de la République Populaire du  
Congo en République du Gabon.-

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

VU la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Popu-  
laire du Congo;

VU la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des  
fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

VU le décret n° 66/92 du 2 Mars 1966 portant organisation du  
Ministère des Affaires Etrangères;

VU le décret n° 61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun des  
cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République Popu-  
laire du Congo;

VU les décrets n°s 62/287 du 8 Septembre 1962 et 67/116/ETR/D.AGPM  
du 16 Mai 1967 fixant le régime de rémunération des Agents Diploma-  
tiques et Consulaires de la République Populaire du Congo à l'Etranger;  
et aux Ambassadeurs Itinérants;

VU le décret n° 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les structures  
des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger;

VU le décret n° 70/2 du 4 Janvier 1970 portant nomination des  
Membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;  
Le Conseil d'Etat entendu;

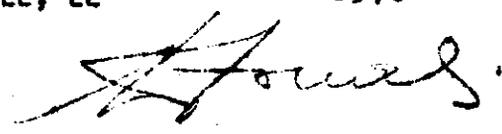
D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Monsieur Auguste MOMBONGO, Administrateur des S.A.F. de  
3ème échelon, précédemment Directeur de Cabinet à la Présidence de  
la République, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipoten-  
tiaire de la République Populaire du Congo en République du Gabon.

ARTICLE 2.- A ce titre, Monsieur Auguste MOMBONGO aura les privilèges  
et avantages prévus au décret n° 67/116/ETR/D.AGPM du 16 Mai 1967 et  
aligné sur le même zone que l'Ambassade du Congo à ALGER.

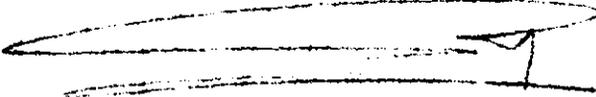
ARTICLE 3.- Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'Exécu-  
tion du présent Décret qui prendra effet à compter de la date de sa  
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Répu-  
blique Populaire du Congo.-

BRZZZAVILLE, LE 6 Février 1970

  
Le Commandant Marien NGOUABI.-

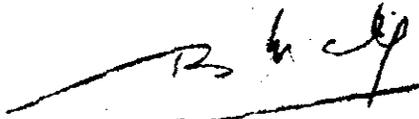
.../...

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat  
Le Vice-Président du Conseil  
d'Etat, Chargé du Plan et de  
l'Administration du Territoire



Le Commandant Alfred RAOUL.-

Le Ministre des Finances et  
du Budget,



B. MATINGOU.-

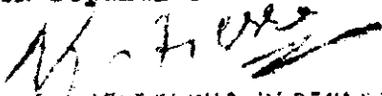


Le Ministre des Affaires Etrangères



A. ICKONGA.-

P/Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et du Travail, en mission  
Le Ministre de l'Information, chargé de  
la Propagande, Culture et Arts et de  
l'Education Populaire



Pierre NZE